

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2023-047 DU 16 FÉVRIER 2023 RELATIVE À L'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DES JEUX DE PARIS HIPPIQUES DÉNOMMÉS « *QUARTÉ PLUS* » ET « *TIC 3* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu le décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe IV ;

Vu la décision n° 2022-222 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 17 novembre 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2023 ;

Vu les dossiers d'information préalable déposés le 23 décembre 2022 par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution des jeux de paris hippiques dénommés « *Quarté Plus* » et « *Tic 3* » enregistrés sous les numéros PMU-IP-2022-172-Quarté+-PDV et PMU-IP-2022-173-Tic3-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 16 février 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le 23 décembre 2022, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN a déposé deux dossiers d'information préalable, qu'il y a lieu d'instruire conjointement, en vue de l'exploitation, en réseau physique de distribution, d'une part, du jeu de paris hippiques dénommé « *Quarté Plus* », dont l'opérateur souhaite augmenter la mise unitaire de base de 1,30 à 1,50 euros et, d'autre part, le jeu de pari hippique combiné dénommé « *Tic 3* » dont la mise unitaire passerait de 4,30 à 4,50 euros en répercussion de la hausse de celle du « *Quarté Plus* ». Le jeu de pari hippique dénommé « *Quarté Plus* », qui consiste à désigner quatre chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée, de même que le jeu de paris

hippique combiné dénommé « *Tic 3* », qui permet aux parieurs d'engager à la fois un pari « *Tiercé* » unitaire, un pari « *Quarté Plus* » unitaire et un pari « *Quinté Plus* » unitaire en désignant dans un ordre préférentiel cinq chevaux inscrits au programme des courses, relèvent de la catégorie des paris hippiques que l'opérateur est autorisé à exploiter en application de l'article 5 de la loi ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux susvisée.

2. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». La demande du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN porte sur des jeux de paris hippiques jusqu'à présent exploités dans le cadre de divers arrêtés interministériels, notamment l'arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget du 13 septembre 1985 portant règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes alors en vigueur. L'examen de ces jeux par le collège de l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue par les dispositions précitées se justifie ainsi par le fait qu'ils ne diffèrent de ces jeux « *précédemment autorisé[s]* » que par le niveau des mises unitaires de base.

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Il ressort de l'instruction que les augmentations envisagées des mises unitaires de base des jeux de paris hippiques « *Quarté Plus* » et « *Tic 3* » tels que présentés dans les dossiers d'information préalable enregistrés sous les numéros PMU-IP-2022-172-Quarté+-PDV et PMU-IP-2022-173-Tic3-PDV ne sont pas incompatibles avec le programme des jeux et paris du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2023 tel qu'approuvé par l'Autorité.

5. Cependant, l'augmentation de la mise unitaire de ces paris est susceptible de présenter un risque d'intensifier les pratiques de jeux en encourageant les joueurs qui plaçaient des paris d'une valeur équivalente à la mise unitaire de base à augmenter leurs dépenses, dès lors que ces paris ne sont pas aisément substituables sur le marché français. Ce risque est renforcé par la

moindre sensibilité aux variations de prix des joueurs problématiques, telle qu'identifiée par des publications scientifiques, et par l'impact documenté de l'augmentation des dépenses sur le risque de jeu excessif ou pathologique. Les éléments versés à l'appui de ses demandes par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN n'ont pas permis d'écarter ces risques, alors que d'une part, l'augmentation des mises unitaires de base envisagée porte sur des jeux à fort taux de jeu excessif (en 2019, le taux de prévalence des paris hippiques oscillait entre 13,7 % à 18,3 %) impliquant des pratiques de jeu intensives (la mise moyenne en paris hippiques s'élevait à 2 042 euros en 2021) et concentrées (6 % des parieurs hippiques représentent 63 % des mises) et que, d'autre part, une part significative des paris « *Quarté Plus* » (82 %) repose actuellement sur l'engagement de mises à 1,30 euros et non à 1,50 euros.

6. Au vu de ces éléments, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN devra produire un bilan d'exploitation permettant de justifier que l'augmentation des mises unitaires de base n'a pas été de nature à porter atteinte à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique visé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Ce bilan devra en outre permettre d'évaluer les risques que ces augmentations font peser du point de vue de l'égalité des chances entre les parieurs français et les grands parieurs internationaux, afin de répondre aux préoccupations exprimées par le collège sur ce sujet dans sa décision susvisée d'approbation du programme des jeux et paris du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2023.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à l'exploitation, en réseau physique de distribution, des jeux de paris hippiques dénommés « *Quarté Plus* » et « *Tic 3* » dont l'opérateur souhaite augmenter les mises unitaires de base tels que présentés dans les dossiers enregistrés sous les numéros PMU-IP-2022-172-Quarté+-PDV et PMU-IP-2022-173-Tic3-PDV, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à l'exploitation, en réseau physique de distribution, des jeux de paris hippiques dénommés « *Quarté Plus* » et « *Tic 3* » dont l'opérateur souhaite augmenter les mises unitaires de base tels que présentés dans les dossiers enregistrés sous les numéros PMU-IP-2022-172-Quarté+-PDV et PMU-IP-2022-173-Tic3-PDV, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

Article 2 : Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN transmet à l'Autorité, dans le cadre du programme annuel des jeux et paris pour l'année 2024 qu'il lui soumettra et selon une méthodologie validée par elle, un bilan d'exploitation comprenant notamment, pour chaque type de pari, le nombre de joueurs, le montant global des mises, le panier moyen par joueur avant/après l'augmentation, une analyse de l'effet de report sur les autres offres proposées par l'opérateur en réseau physique de distribution et en ligne et sur celles des autres opérateurs de jeux d'argent et de hasard ainsi qu'une analyse de l'impact de ces augmentations sur le jeu excessif ou pathologique et sur les grands parieurs internationaux.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 16 février 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 22 février 2023